



## MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

Mesures s'appliquant pour les participations dues en 2006 sur la base des effectifs et rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### I. Ordonnance n°2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans les secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement.

La première partie de l'ordonnance modifie les dispositions relatives à trois cotisations annuelles pour l'employeur : la contribution versée au Fonds National d'Aide au Logement, la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction et la participation de la formation professionnelle continue.

Pour la PEEC, l'article 1<sup>er</sup> relève de 10 à 20 salariés, le seuil à partir duquel les employeurs du secteur privé non agricole sont assujettis, le mécanisme de lissage s'appliquant désormais aux entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de 20 salariés.

Le mécanisme de lissage existant (exonération pendant trois ans puis versement avec abattement dégressif pendant 3 ans) s'appliquera désormais en cas de franchissement du seuil de 20 salariés.

Deux situations sont notamment à envisager :

- le cas d'un employeur bénéficiant à ce jour d'une période de dispense ou d'une réduction du montant de sa participation :
  - si celui-ci dépasse le seuil de 20 salariés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2005, il continuera à bénéficier du mécanisme de lissage dans les conditions antérieures,
  - s'il dépasse le seuil après le 1<sup>er</sup> septembre 2005, il semble pouvoir être déduit qu'il bénéficiera d'une nouvelle période d'exonération,
- le cas d'un employeur sorti du dispositif de lissage avant 2005 et franchissant le seuil de 20 salariés au cours de 2005 : il devrait également pouvoir bénéficier une seconde fois de ce dispositif.

### II. Ordonnance n°2005-892 du 2 août 2005 relative à l'aménagement des règles de décompte des effectifs des entreprises.

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance prévoit, par disposition complétant l'article L. 620-10 du code du travail, que tout salarié embauché à compter du 22 juin 2005 et âgé de moins de 26 ans n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise dont il relève jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 26 ans et ceci, quelle que soit la nature de son contrat de travail. Cette mesure, destinée à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, est de nature temporaire et cessera de produire ses effets au 31 décembre 2007.

Pour l'assujettissement à la PPEC, elle s'applique uniquement au calcul de l'effectif, l'article L. 313-1 du CCH étant complété à cet effet par l'article 4 de l'ordonnance.

### III. Textes de référence

#### Articles des ordonnances susvisées du 2 août 2005 concernant la PEEC :

##### Ordonnance n°2005-895 :

###### Article 1 :

L'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1. aux premier, douzième, treizième et quatorzième alinéas, les mots « dix salariés » sont remplacés par les mots « vingt salariés »
2. la dernière phrase du douzième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « les employeurs ayant dépassé l'effectif de vingt salariés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et qui, en 2005, bénéficient d'une dispense ou d'une réduction du montant de leur participation continuent à bénéficier de cette dispense ou de cette réduction dans les conditions antérieures ».

##### Ordonnance n°2005-892 :

###### Article 1 :

L'article L. 620-10 du code du travail est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« le salarié embauché à compter du 22 juin 2005 et âgé de moins de vingt-six ans n'est pas pris en compte, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-six ans, dans le calcul de l'effectif du personnel de l'entreprise dont il relève, quelle que soit la nature du contrat qui le lie à l'entreprise. Cette disposition ne peut avoir pour effet la suppression d'une institution représentative du personnel ou d'un mandat d'un représentant du personnel. Les dispositions du présent alinéa sont applicables jusqu'au 31 décembre 2007.

###### Article 4 :

Il est inséré après le septième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, un alinéa rédigé comme suit : « les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 620-10 du code du travail s'appliquent au calcul de l'effectif mentionné au présent article ».

###### Article 6 :

Les dispositions de la présente ordonnance cessent de produire effet au 31 décembre 2007. Elles feront l'objet à cette date d'une évaluation.